RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 15728
Numéro SIREN : 622 000 891
Nom ou dénomination : ABAX INDUSTRIES

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2023 sous le numéro de dépôt 24892

ABAX INDUSTRIES
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000.000 euros
Siège Social à VILLENEUVE LE ROI (94290)
Voie de Seine, Lieu-dit « LE RU BATEAU »
622 000 891 RCS CRÉTEIL

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DU 26 JUIN 2023

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 8 - 2°) Conseil de surveillance - 3°) Organisation du Conseil de surveillance des statuts de la société qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président, personne physique ou morale, qui exerce les fonctions de président du Conseil de Surveillance pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.* »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à la liste des opérations qui font l'objet d'une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix : toutes les modifications des statuts.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 12 des statuts de la société en ajoutant à la liste des opérations figurant sous le sixième alinéa dudit article la ligne suivante :

« - *Toutes les modifications des statuts.* »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

LA PRESIDENTE DU DIRECTOIRE
Isabelle PREVOST
(signature précédée de la mention « Copie certifiée conforme »)

Copie certifiée conforme

ABAX INDUSTRIES

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000 euros
Divisé en 10.000 Actions de 100 euros chacune
Siège social : VILLENEUVE LE ROI (94290) Voie de Seine,
Lieu-dit "LE RU BATEAU"
RCS CRÉTEIL B 622 000 891 - GESTION 86 B 15728

STATUTS
MODIFIÉS À LA DATE DU 26 JUIN 2023

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé le VINGT DEUX JANVIER MIL NEUF CENT SOIXANTE DEUX une SOCIÉTÉ ANONYME qui existe actuellement entre les propriétaires des Actions composant le capital social, tel qu'il est indiqué sous l'article 7 ci-après.

Cette société est régie par la loi et la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Les statuts de cette société ont été mis à jour par décision de l'assemblée générale mixte du 28 Février 2001, consécutivement à l'augmentation du capital, à sa reconversion en Euros et à la modification da date d'ouverture et de clôture de l'exercice social.

Les statuts de cette société ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 2004, consécutivement à sa transformation en Société par Actions Simplifiée.

Les statuts de cette société ont été modifiés par décision de l'assemblée générale mixte du 30 Juin 2005, consécutivement au changement de dénomination, devenue « ABAX INDUSTRIES » aux lieu et place de la dénomination « SPCA ».

Les statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Septembre 2011, consécutivement à la décision de modifier l'article 8 – Administration desdits statuts.

Les statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale du 19 décembre 2017 ayant institué un organe collégial de gestion et un conseil de surveillance.

Cette société est régie par les présents statuts et par la loi 94-1 du 3 Janvier 1994 du Code de Commerce (articles L 227-1 et suivants et L 244-1 et suivants).

Les statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale du 30 juin 2021.

Aux termes de l'assemblée générale du 26 juin 2023, les statuts ont de nouveau été modifiés et sont désormais rédigés comme suit :

FP

ARTICLE 2 – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- L'ACHAT, LA FABRICATION, LA RECHERCHE ET LA VENTE DE TOUS PRODUITS CHIMIQUES DE TOUS GENRES ET NOTAMMENT DE PRODUITS CHIMIQUES CONFORMES AUX « SPÉCIFICATIONS OFFICIELLES DES ADMINISTRATIONS ET DE PRODUITS DE TRAITEMENT DE SURFACE ».

Et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, immobilières, commerciales et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « ABAX INDUSTRIES ».

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à :
VILLENEUVE LE ROI (94290) Voie de Seine, Lieu dit Le Ru Bateau.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNÉES, ayant commencé à courir le 22 Janvier 1962 pour se terminer le 21 Janvier 2061, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

IL A ETE APPORTE A LA SOCIETE :	FRANCS	EUROS
PAR SUITE DE LA SCISSION DE LA SARL "SOCIÉTÉ DES PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES S.P.C.A.", AU PROFIT DES SOCIÉTÉS "PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHÈSE P.C.A.S." ET "S.P.C.A.", ET DE LA DISSOLUTION DE LA "SOCIÉTÉ DES PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES S.P.C.A.",		
IL A ETE APPORTE A LA S.A. "SPCA" DES BIENS EN NATURE D'UNE VALEUR TOTALE DE SIX CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS	648.000,00 FRANCS	**98.786,96 EUROS**
LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 AOUT 1987, LE CAPITAL A ETE AUGMENTE PAR INCORPORATION DE LA RESERVE ORDINAIRE, D'UN MONTANT DE DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE FRANCS	2.592.000,00 FRANCS	**395.147,85 EUROS**

LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 FEVRIER 2001, LE CAPITAL A ETE AUGMENTE PAR INCORPORATION DES RESERVES, A CONCURRENCE DE TROIS MILLION TROIS CENT DIX NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX FRANCS	3.319.570,00 FRANCS	**506.065,18 EUROS**
TOTAL DES APPORTS	6.559.570,00 FRANCS	**1.000.000 EUROS**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 EUROS). Il est divisé en DIX MILLE (10.000) ACTIONS de CENT EUROS (100,00) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION

1°) Directoire

1°) Composition

Il est institué un organe désigné sous le nom de Directoire composé de trois membres.

Les membres du Directoire ne peuvent être que des personnes physiques, associées ou non, salariées ou non de la Société.

Le Directoire choisit parmi ses membres un président et un vice-président élu à la majorité pour une durée égale à la durée de son mandat de membre du Directoire.

Les membres du Directoire ont la qualité de dirigeants.

2°) Désignation

Les membres du Directoire seront désignés par les associés dans les conditions fixées à l'article 12 des statuts à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

3°) Pouvoirs - Missions

3.1 Pouvoirs

Le Directoire assurera l'administration et la direction de la Société. A cet égard, il aura le pouvoir de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la société. Il représentera la Société à l'égard des tiers.

Le Directoire pourra déléguer ses pouvoirs à toute personne.

JP

Toutefois, dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Directoire devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Conseil de Surveillance avant la conclusion de tous actes engageant la Société au-delà d'une limite de 1.000.000 euros.

En outre, dans les rapports entre les membres du Directoire, tout chèque émis par la société d'un montant supérieur à 50.000 euros devra comporter la signature d'au moins deux membres du Directoire

3.2 Missions

Une fois tous les quatre mois au moins, le Directoire doit présenter un rapport au Conseil de Surveillance.

Après la clôture de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent, le Directoire devra présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels ainsi qu'un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé contenant, notamment, toutes les mentions légales obligatoires du rapport de gestion.

Le Directoire devra en outre procéder aux opérations suivantes et en justifier à toutes demandes du Conseil de Surveillance :

- arrêté des comptes annuels de la Société ;
- établissement et arrêté des budgets d'exploitation et d'investissement ;
- établissement et suivi de la politique salariale de l'entreprise ;
- établissement et suivi de la politique commerciale de l'entreprise ;
- définition des objectifs stratégiques.

4°) Quorum et majorité

4.1 - Quorum

Le Directoire ne pourra valablement délibérer que si tous ses membres sont présents ou représentés.

4.2 - Majorité

Les décisions du Directoire seront adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix ; en cas de partage des voix, le président du Directoire aura voix prépondérante.

5°) Durée des fonctions

La durée du mandat des premiers membres du Directoire expirera à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017. A l'issue de ladite assemblée, la durée du mandat des membres du Directoire sera d'un an. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

JP

Les fonctions des membres du Directoire cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination,
- leur décès ;
- leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à six mois, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- leur révocation ;
- leur démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois.

6°) Rémunération

Les membres du Directoire pourront percevoir une rémunération sur décision des associés lors de leur nomination ou ultérieurement.

En outre, les membres du Directoire pourront obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

7°) Révocation

Les membres du Directoire sont révocables à tout moment sans préavis.

Ils seront révoqués par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 12 des statuts à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Leur révocation interviendra sans indication de motifs. Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

8°) Convocation et délibération

Le Directoire est convoqué par tout moyen écrit (lettre, e-mail etc.) et en tout lieu par le président du Directoire au moins huit jours ouvrés à l'avance. Il devra se réunir au moins tous les mois.

Les membres du Directoire pourront se faire représenter par un autre membre. Chaque membre peut disposer d'un nombre illimité de procurations. Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié (vidéoconférence, etc.).

Les décisions du Directoire sont constatées par un procès-verbal établi en un original au moins. Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des membres présents, représentés ou absents et non représentés et sous chaque résolution le sens du vote des membres (adoption ou rejet).

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres du Directoire présents. Ils sont consignés dans un registre coté et paraphé. Ils valent feuilles de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Directoire ou par un membre si le président n'a pas assisté au directoire.

9°) Obligation de discrétion

Les membres du Directoire sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Directoire.

10 °) Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

2°) Conseil de surveillance

1°) Composition du Conseil de surveillance - Limite d'âge des membres personnes physiques du Conseil de surveillance - Incompatibilités. Incapacités professionnelles. Interdictions

Le Conseil de surveillance est composé de trois à cinq membres personnes physiques ou personnes morales associées ou non.

Les membres du Conseil de surveillance personnes physiques ou représentants d'un membre personne morale doivent être âgés de 85 ans révolus au plus.

Le membre du Conseil de surveillance personne physique ou représentant d'une personne morale atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouveau membre du Conseil de surveillance en remplacement. Dans cette hypothèse, le membre personne morale devra désigner un nouveau représentant.

Un membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire de la Société et, s'il vient à y être nommé, son mandat au Conseil de Surveillance prend fin dès son entrée en fonction au Directoire.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance ou représentant d'un membre du Conseil de surveillance personne morale – ou le demeurer – s'il se trouve sous l'effet d'une condamnation quelconque entraînant l'incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle ainsi que celle de diriger, de gérer ou d'administrer toute entreprise commerciale ou industrielle ou société commerciale.

JP

2°) Modes de nomination - Durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 12 des statuts à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La durée du mandat des premiers membres du Conseil de Surveillance expirera à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017. A l'issue de ladite assemblée, la durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance sera de quatre ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions des membres du Conseil de Surveillance cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- leur décès pour les membres personnes physiques ;
- leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à six mois, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque pour les membres personnes physiques et les représentants d'un membre du Conseil de surveillance personne morale ;
- leur révocation ;
- leur démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois ;
- l'ouverture à leur encontre d'une procédure sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les membres du Conseil peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 12 des statuts à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs siège(s) de membre du Conseil de Surveillance, la collectivité des associés procédera à la nomination d'un (de) nouveau(x) membre(s) en remplacement du ou des membre(s) décédé(s) ou démissionnaire(s).

Le membre du Conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire à l'effet de réunir une assemblée en vue de procéder aux nominations prévues ci-dessus. »

3°) Organisation du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président, personne physique ou morale, qui exerce les fonctions de président du Conseil de Surveillance pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

4°) Fonctionnement du Conseil de surveillance - Délibérations

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé par l'auteur de la convocation.

Convocation : Les convocations sont faites par tous moyens écrit (lettre, e-mail etc.) au moins huit jours ouvrés à l'avance. Elles doivent indiquer précisément l'ordre du jour de la réunion.

Tenue des conseils : Les réunions du Conseil de surveillance peuvent être organisées par des moyens de visioconférence devant satisfaire à des conditions techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Elles peuvent aussi être organisées par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres du Conseil et leur participation effective.

Les convocations doivent être accompagnées de tous les projets et autres éléments nécessaires à la bonne information des membres du Conseil de surveillance.

Demande de convocation : Un membre du Directoire ou le président du Directoire, selon le cas, ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance peu(ven)t présenter au président du Conseil de Surveillance par pli recommandé, une demande motivée de convocation du Conseil. Le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours à compter de la réception de la demande.

À défaut de convocation dans ce délai, les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Participant au Conseil : Peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil de Surveillance, toutes autres personnes appelées par le Président du Conseil de Surveillance ou encore à la demande de la moitié au moins des membres, adressée par tous moyens, en temps opportun, au Président pour lui permettre de convoquer la (les) personne(s) concernée(s).

Registre de présence : Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance et qui mentionne le nom des membres du Conseil de surveillance réputés présents.

Il mentionne le nom des membres du Conseil de Surveillance ayant participé aux délibérations par les moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Majorité – Représentation : Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou participent au Conseil de surveillance par voie de visioconférence ou de télécommunication.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre en justifiant d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

JP

Procès-verbaux - Constatation des délibérations : Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des membres présents, réputés présents et représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des autres personnes convoquées à la demande des instances compétentes.

Il est également fait le cas échéant état de tout incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux membres du Conseil de Surveillance au moins.

Copies – Extraits : Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de surveillance, par un membre du Directoire, ou le cas échéant par un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'une des personnes mentionnées ci-dessus.

La justification du nombre des membres du Conseil de Surveillance en exercice et leur nomination résultent valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des membres présents ou absents.

5°) Missions et pouvoirs du Conseil de Surveillance

5.1 - Contrôle de la gestion

Le Conseil de Surveillance exerce collégialement le contrôle de la gestion de la Société par le Directoire et confère à celui-ci les autorisations exigées par les présents statuts pour les opérations dont la liste figure ci-dessous, à savoir :

- acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations ;
- apport, achat ou vente, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs incorporels ;
- achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobilisés corporels d'une valeur supérieure à 50.000 euros ;
- conclusion de tous actes engageant la Société au-delà d'une limite de 1.000.000 euros ;
- création ou dissolution de filiales ;
- la constitution de sûretés en vue de garantir des engagements pris par la Société elle-même ;
- les engagements sous forme de cautions, avals ou garanties à donner en vue de garantir des obligations contractées par des tiers.

En conséquence, les opérations citées ci-dessus ne peuvent être réalisés au nom de la Société sans une autorisation du Conseil de Surveillance au Directoire, lequel peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus.

Dans l'exercice de son contrôle, le Conseil de Surveillance, à toute époque de l'année, opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il pourra consulter le Directoire sur toute question.

5.2 Missions

Le Conseil de Surveillance devra se réunir au moins une fois tous les quatre mois pour entendre et examiner le rapport que doit lui présenter le Directoire.

Le Conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de surveillance peut convoquer les assemblées d'associés. Il peut également conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objet(s) déterminé(s).

6°) Rémunération des membres du Conseil de surveillance

L'assemblée générale peut allouer une rémunération aux membres du Conseil de Surveillance dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

En outre, les membres du Conseil de surveillance peuvent recevoir de la société les rémunérations dues au titre d'un contrat de travail, lorsque celui-ci correspond à un emploi effectif.

7°) Obligation de discrétion - Responsabilité des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leurs résultats. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire, selon le cas, si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre l'action en responsabilité pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat ; notamment, le quitus donné aux membres du Conseil reste sans effet.

JP

8°) Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Conseil de surveillance de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Si les besoins de la trésorerie le nécessitent, les actionnaires pourront verser des fonds en comptes-courants. Les actionnaires décideront s'il y a lieu d'allouer des intérêts à ces comptes-courants et, dans l'affirmative, fixeront le taux de ces intérêts.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS, AGRÉMENT

- Les Actions de la Société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

- La demande d'agrément doit être notifiée au Directoire par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

 Le Directoire notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

- La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

 Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

 En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 – NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 10 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 12 – DÉCISIONS COLLECTIVES

- Domaine réservé à la collectivité des associés.

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des Commissaire aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les Associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Directoire, selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Décisions collectives des associés.

Au choix du Directoire, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix :

- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément des cessions d'actions,

- Exclusion d'un associé,
- Toutes les modifications des statuts.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés prise à la majorité simple des voix :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance,
- Nomination des Commissaires aux Comptes.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Directoire.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Directoire. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Il est précisé qu'en ce qui concerne le lieu de réunion, celui-ci peut être fixé par le Directoire au siège de la société ou au siège ou domicile de l'un des associés, sous réserve que celui-ci soit fixé en France métropolitaine.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil de Surveillance. À défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président du Conseil de Surveillance. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

XP

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Il est précisé que les délais ci-dessus peuvent être réduits en cas de décision unanime des associés.

Il est précisé qu'en cas de démembrement de la propriété, les usufruitiers auront le droit de vote aux assemblées générales statuant à la majorité simple et les nus-propriétaires aux assemblées générales statuant à la majorité des deux tiers.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président du Conseil de Surveillance et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

ARTICLE 14 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Les produits de la société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux et charges sociales qui comprennent notamment les participations du personnel ainsi que les amortissements, provisions et réserves, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que le fonds ait atteint le dixième du capital social et doit être repris s'il tombait au-dessous de cette fraction.

Le surplus des bénéfices, sauf la partie que les associés décideraient, sur la proposition de la gérance, d'affecter à tous fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire ou de reporter à nouveau, est réparti entre les associés proportionnellement au montant de ses parts.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

JP

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 16 – TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme prévue par la législation en vigueur au moment de la transformation et suivant les conditions légales.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

À l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant qui peut s'adjoindre un ou plusieurs liquidateurs.

Tout l'actif est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus.

Après l'acquit du passif, l'actif disponible est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 18 – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes contestations pouvant surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, tant entre la société et ses membres qu'entre les membres eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts et généralement tout ce qui concerne la société, seront soumises à des arbitres respectivement désignés par chacune des parties au litige, soit spontanément, soit dans les quinze jours de l'invitation faite par l'autre partie, selon lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si les parties désignent les arbitres en nombre pair, le Tribunal Arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés. Les parties pourront faire choix, si elles sont d'accord, d'un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du Tribunal arbitral se heurte à une difficulté, du fait de l'une des parties, ou dans les modalités de désignation, le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi comme en matière de référé et statuant sur ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

À compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci ont six mois pour rendre leur sentence. Ce délai pourra être prorogé soit par accord des parties soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera comme amiable compositeur. La sentence, rendue même à la majorité des voix, n'est pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties. La sentence décidera à qui incombera la charge définitive, en tout ou en partie le cas échéant, de ces frais et honoraires.

Toutes difficultés d'application de la présente seront soumises au Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi comme en matière de référé et statuant sans recours.

*

* *

LE VINGT-SIX JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS

LA PRESIDENTE DU DIRECTOIRE
Isabelle PREVOST
(signature précédée de « copie certifiée conforme »)

Copie certifiée conforme

